



Fédération Demeter Suisse

## Contrat pour la transformation en sous-traitance d'aliments fourragers Demeter

### Producteur\*trice Demeter

Nom, prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Code postal, lieu \_\_\_\_\_

N° b.i. : \_\_\_\_\_

### Sous-traitant\*e

Entreprise \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Code postal, lieu \_\_\_\_\_

Personne de contact \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « mandant\*e ».

ci-après dénommée « mandataire ».

### 1. Finalité du contrat

Le présent contrat régit la collaboration partenariale entre le mandant et un sous-traitant (mandataire) qui n'est pas soumis au contrôle Demeter. Un sous-traitant qui n'est pas soumis au contrôle Demeter peut transformer des aliments fourragers Demeter pour au maximum 5 producteurs\*trices Demeter par année. Si cette limite est dépassée, ou si la transformation en sous-traitance Demeter est l'activité principale, le sous-traitant doit obtenir la certification Demeter dès l'année suivante s'il désire continuer à transformer des aliments fourragers Demeter pour le compte de producteurs\*trices Demeter, et il doit conclure un contrat de sous-traitance Demeter avec la Fédération Demeter Suisse. Dans ce cas de figure, le présent contrat devient caduc.

Pour la transformation en sous-traitance de denrées alimentaires Demeter, il faut remplir le contrat de sous-traitance prévu à cet effet.

### 2. Objet et éléments du contrat

Le présent contrat est basé sur les directives Demeter suisses élaborées conjointement par les producteurs\*trices, transformateurs\*trices, commerçant\*e\*s et consommateurs\*trices dont la version actuellement en vigueur fait partie intégrante du contrat. Les directives actuellement valables sont en permanence consultables sur [www.demeter.ch/fr](http://www.demeter.ch/fr).

S'il devait y avoir des contradictions entre les textes allemand et français lors de l'utilisation ou de l'interprétation des directives, c'est le texte allemand qui fait foi.

L'objet du présent contrat est la transformation en sous-traitance des produits évoqués sous le point 3. pour le compte du mandant. Le présent contrat ne donne pas au mandataire le droit d'utiliser la marque Demeter ou de commercialiser ses propres produits Demeter. À cette fin, il faut conclure un contrat de licence avec Demeter.

Fédération Demeter Suisse, Krummackerweg 9, 4600 Olten  
Tél. +41 61 706 96 43, [info@demeter.ch](mailto:info@demeter.ch)

### 3. Droits du mandataire

Le mandataire est habilité à transformer les aliments fourragers mentionnés ci-après :

<b>Produit</b>	<b>Recette complète disponible</b>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>

### 4. Devoirs du mandataire

Le mandataire s'engage à respecter strictement les prescriptions légales (p. ex. la législation sur les denrées alimentaires) et le cahier des charges Demeter.

L'organisme de contrôle mandaté par le mandant effectue des contrôles sur échantillonnage chez le mandataire. Le mandataire accepte les inspections, peu importe qu'elles soient annoncées ou inopinées.

#### 4.1 Séparation des différentes qualités de matières premières

Le mandataire doit veiller à la séparation des différentes qualités de matières premières (non Demeter, Demeter) des ingrédients pendant le stockage et la transformation. La marchandise doit être clairement identifiée par le nom du mandant. Il n'est pas nécessaire de stocker les différentes qualités de matières premières dans des locaux différents.

#### 4.2 Mandataire doit documenter les recettes et les procédés de transformation

Le mandataire doit fournir au mandant les recettes complètes avec le détail des quantités/des pourcentages (à 100 %) et des qualités des matières premières des ingrédients, y compris les additifs et auxiliaires technologiques utilisés autorisés par le cahier des charges Demeter. Les procédés de transformation munis de l'indication du lieu de la transformation doivent être documentés.

#### 4.3 Documentation des flux des marchandises

Le mandataire doit tenir un journal de transformation où il consigne la date de production et fait mention des produits finis transformés.

#### 4.4 Particularités en matière d'aliments fourragers

- Le mandant doit fournir à la meunerie tous les composants nécessaires à la production de l'aliment composé.
- Le mandataire a le droit de se procurer directement les aliments minéraux et complémentaires conformément aux directives Demeter (en particulier l'annexe 1 et 2 du cahier des charges de la production).
- Divulgation des composants achetés au moyen de justificatifs qui apportent pour les vitamines la preuve de l'absence d'OGM (via le formulaire InfoXgen).

Le mandant vérifie en outre les recettes et s'assure qu'aucun ingrédient interdit ne soit utilisé.

## 5. Devoirs du mandant

Le\*la producteur\*trice instruit le mandataire sur les directives Demeter en vigueur et leurs modifications. Les descriptions de transformation, les recettes et les spécifications ainsi que les étiquettes doivent être présentées à la Fédération Demeter Suisse.

## 6. Taxes

En ce qui concerne le mandataire, aucune taxe n'est due à la Fédération Demeter Suisse. Demeurent réservées les taxes liées à un éventuel contrôle Demeter et une éventuelle certification Demeter qui sont dues à l'organisme de contrôle compétent.

## 7. Confidentialité et protection des données

La Fédération Demeter Suisse s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations et affaires entrepreneuriales du mandataire dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat et à garder le silence à leur sujet.

Les recettes et la description des processus sont conservées strictement sous clé dans un endroit sûr par la Fédération Demeter Suisse.

C'est l'actuelle déclaration de confidentialité qui se trouve (en allemand) sur [www.demeter.ch/datenschutz](http://www.demeter.ch/datenschutz) qui fait foi.

## 8. Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et il est valable jusqu'à la révocation, pour autant que le mandataire n'ait pas son propre contrôle Demeter. Il entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties.

## 9. Violations contractuelles

La Fédération Demeter Suisse ne peut pas prononcer directement une sanction contre le mandataire en cas de violations des directives ou du contrat. Les éventuelles violations commises par le mandataire qui donnent lieu à des sanctions sont toujours revendiquées par la Fédération Demeter Suisse contre le mandant. La responsabilité quant au respect du cahier des charges Demeter et des dispositions concernant l'utilisation de la marque Demeter incombe au mandant.

Un éventuel régime de dédommagement auquel seraient parvenus à s'entendre le mandant et le mandataire en cas de sanction prononcée contre le mandant pour des manquements pour lesquels est responsable le mandataire ne fait pas l'objet du présent contrat.

Pour le mandataire

Pour le mandant

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom, fonction

\_\_\_\_\_  
Nom, fonction

\_\_\_\_\_  
Lieu, date

\_\_\_\_\_  
Lieu, date

Un original du présent contrat est remis au mandant et au mandataire. Une copie doit être envoyée à la Fédération Demeter Suisse et à l'organisme de contrôle mandaté par le mandant.